

C'est tout ce que je veux dire pour l'instant. J'aurai quelques propositions à formuler plus tard, car je crois qu'il y a lieu d'étendre un peu la portée de la loi de manière à la rendre applicable à certains autres services, et le reste. Cependant, les preuves fournies et le débat qui s'est déroulé en cette enceinte devraient permettre au Parlement et aux Canadiens de se former un jugement et de tirer une conclusion à ce sujet.

M. Drew: Je n'ai pas commenté les explications que le ministre de la Justice nous a données dans son long exposé de la situation, mais je crois le moment bien choisi pour le faire, puisqu'il s'agit des effets du présent article, et pour exposer pourquoi nous pouvons mettre en doute l'efficacité de la modification proposée à l'article premier du bill.

Au cours d'un bref échange de vues, hier, le ministre a précisé que la modification proposée à l'article premier, et selon laquelle le procureur général du Canada pourra intenter et diriger des poursuites ou autres procédures prévues par la présente loi, n'est que la confirmation par le texte du droit *de facto* que possède déjà le procureur général, que la disposition actuelle de la loi des coalitions qui attribue exclusivement aux procureurs généraux des provinces les poursuites intentées en vertu du Code criminel ne prive pas, de fait, le procureur général du Canada du pouvoir d'intenter des poursuites, tant aux termes du Code qu'aux termes de la loi des coalitions, après consultation des procureurs généraux des provinces et en collaboration avec eux. Je dois dire que c'est là un tableau exact de la situation actuelle. Cependant, les députés ont un autre motif de rejeter le présent article. Il est vrai qu'une loi de ce genre ne nomme aucun particulier et ne prévoit pas qu'un procureur général particulier pourra accomplir un acte particulier. Il n'en reste pas moins que la présente modification permettra au procureur général actuel d'intenter des poursuites, aux termes de la loi des coalitions, avec plus d'autorité qu'il n'en possède actuellement.

Il me semble que les députés devraient se demander si le procureur général actuel, quels que fussent ses motifs, a exposé quelque raison de croire que, s'il jouit d'une plus grande mesure de pouvoir d'intenter des poursuites qu'il n'en a actuellement, la loi sera renforcée et non affaiblie. Si nous devons considérer l'explication qu'il a donnée, c'est à cause des plus vastes pouvoirs qu'il acquerrait, en principe du moins, en vertu de cet amendement.

C'est avec raison que le ministre de la Justice a pris le temps nécessaire à récapituler les événements qui ont abouti à cette

situation. Il a ainsi eu le temps d'expliquer, dans tous ses détails, la ligne de conduite du Gouvernement depuis le 29 décembre dernier. J'affirme, monsieur le président, que cette explication ne fait valoir aucune raison de ne pas publier ce rapport, ainsi que l'exigeait la loi. Étant donné le rôle du ministre de la Justice au Parlement, c'est bien regrettable que dans son explication, il n'ait pas reconnu la gravité de la faute commise contre le Parlement et notre régime de gouvernement. C'est dommage aussi, qu'aucun député qui appuie d'ordinaire le Gouvernement n'ait admis qu'il reconnaissait les conséquences d'une telle façon d'agir sur la confiance des membres du Parlement aux déclarations formulées à la Chambre par le ministre de la Justice ou tout autre membre du Gouvernement.

Quelles explications, en somme, le ministre de la Justice donne-t-il? Il dit, ce qui est très plausible, qu'il n'a pas quitté Winnipeg avant le 3 janvier, et qu'à son arrivée à Ottawa des problèmes s'étaient accumulés qui requéraient son attention avant l'ouverture du Parlement, quelques jours plus tard. Il a ajouté, ce qui est encore plausible, qu'à cause des circonstances il n'a pu consacrer à la lecture du rapport tout le temps qu'il aurait pu y mettre autrement, et c'est ce qui explique raisonnablement que la période prescrite par la loi pour la publication ait été périmée. Aucun député n'oserait rejeter les explications que donne le ministre de la Justice au sujet des difficultés qui l'ont confronté alors; aucun député ne protesterait non plus si les conditions indiquées avaient provoqué quelque retard dans la publication du rapport; aucun député, enfin, ne mettrait en doute les explications du ministre s'il attribuait le retard aux problèmes qui ont retenu son attention. Tout député, surtout s'il est chargé d'un ministère, comprend une situation de ce genre. Le ministre aurait pu nous dire: "Je dis tout simplement que la pression des affaires m'a obligé de retarder la publication du rapport malgré les conséquences que ce retard pouvait avoir, parce que je n'ai pas osé le rendre public sans examen préalable; j'aurais voulu pouvoir, en ma qualité de ministre de la Justice, accompagner la publication du rapport de quelques observations sur l'attitude du Gouvernement en l'espèce." Ce raisonnement est tellement logique au regard des difficultés que nous rencontrons journellement dans l'accomplissement de notre devoir que personne, à la Chambre, n'en aurait contesté la valeur.

Cela ne justifie pas le moins du monde le retard de dix mois; cela ne nous dit pas pourquoi on a retardé la publication du rapport au point de rendre impossible toute poursuite judiciaire. C'est là l'un des graves